



## Journalistes rémunérés à la pige

### Arrêts maladie, maternité, paternité, adoption, pension d'invalidité, décès : les nouvelles conditions d'ouverture des droits

Le 30 octobre 2020 est paru au Journal Officiel un arrêté pris le 19 octobre par le ministère des solidarités et de la santé, assouplissant les conditions d'ouverture de droit des prestations maladie, maternité, invalidité pour les journalistes rémunérés à la pige.

**Rappel :** Les pigistes ont droit à des indemnités journalières (IJ) de la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité et ont droit à des pensions d'invalidité et une assurance décès. Mais ces droits ne sont ouverts, comme pour n'importe quels salariés, qu'en cas de respect d'un seuil de cotisations versées sur une certaine durée avant l'arrêt de travail. En clair, il faut avoir assez cotisé. Jusqu'à présent, du fait de règles différentes pour les professions non rémunérées à l'heure par rapport aux autres salariés, il n'était pas toujours facile de remplir ces conditions (voir page 5 de cette note) notamment car de nombreux pigistes n'atteignent pas 20.000 euros brut (2030 SMIC) de salaire par an.

L'arrêté du 19 octobre instaure une conversion des sommes cotisées en équivalent d'heures travaillées. Les pigistes ont maintenant les mêmes droits que n'importe quel salarié et peuvent continuer à bénéficier d'un calcul sur 12 mois, parfois plus favorable pour les professions aux revenus irréguliers. **En clair, pour la plupart des prestations des droits sont ouverts dès 500€ brut de salaire par mois (voir tous les détails).**

#### Les nouvelles conditions d'ouverture des droits depuis le 31/10/2020

	Arrêt maladie < 6 mois Congé maternité/paternité	Congé d'adoption	Arrêt maladie > 6 mois Pension d'invalidité	Assurance décès
Avoir gagné sur 1 mois	(pas de calcul sur un mois)			60 fois le SMIC horaire (609 € brut) au cours du mois civil précédant ou de 30 jours consécutifs
OU avoir gagné sur 3 mois	150 fois le SMIC horaire (1522,5 € brut) Sur les 3 derniers mois civils ou les 90 derniers jours		(pas de calcul sur 3 mois)	120 fois le SMIC horaire (1218€ brut) sur les 3 mois civils précédents ou 3 mois de date à date
OU avoir gagné sur 12 mois	600 fois le SMIC horaire (6090 € brut) sur les 12 derniers mois civils ou les 365 jours			400 fois le SMIC horaire (4060 € brut) au cours de l'année civile antérieure
précédant	- le jour de l'arrêt de travail - ou le début du 9e mois avant la date présumée de l'accouchement - ou le début du repos prénatal ou congé paternité	- la date d'arrivée de l'enfant au foyer	- le jour de l'arrêt de travail - ou la constatation de l'état d'invalidité (demande directe)	le décès
ET être affilié depuis	10 mois		12 mois	(pas de durée d'affiliation requise)

# L'arrêté et sa traduction

## Texte de l'arrêté

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige sont considérés comme remplissant les conditions de durée du travail requise prévues :

a) Au 1° de l'article R. 313-3 et à l'article R. 313-4 du code de la sécurité sociale s'ils justifient d'une rémunération d'au moins 150 fois le salaire minimum de croissance horaire au cours de la période mentionnée respectivement au b) du 1° de l'article R. 313-3 et au b) de l'article R. 313-4 ;

b) Au 2° de l'article R. 313-3, aux articles R. 313-5 et R. 313-7 du même code s'ils justifient d'une rémunération d'au moins 600 fois le salaire minimum de croissance horaire au cours de la période mentionnée respectivement au b) du 2° de l'article R. 313-3, au b) de l'article R. 313-5 et au b) de l'article R. 313-7 ;

c) A l'article R. 313-6 du même code s'ils justifient d'une rémunération d'au moins soixante fois le salaire minimum de croissance horaire au cours de la période mentionnée au 2° de cet article ou, d'au moins 120 fois le salaire minimum de croissance horaire au cours de la période mentionnée au 4° de cet article ou, d'au moins 400 fois le salaire minimum de croissance horaire au cours de la période mentionnée au 6° de cet article ;

## Traduction :

Les journalistes professionnels rémunérés à la pige ont droit à

a) un congé maladie de moins de 6 mois ou à un congé maternité ou à un congé d'adoption, s'ils justifient d'une rémunération d'au moins 150 fois le SMIC horaire sur les 3 derniers mois civils (ou 90 derniers jours).

b) un congé maladie après six mois d'arrêt, ou une pension d'invalidité s'ils justifient d'une rémunération d'au moins 600 fois le SMIC horaire (c'est-à-dire 6090 € brut) sur les 12 derniers mois civils (ou 365 derniers jours). Ce même calcul est appliqué pour les congés maladie de moins de 6 mois, les congés maternité, d'adoption et pour l'assurance décès si ce calcul est plus favorable, pour les personnes ayant des revenus discontinus.

c) une assurance décès, s'ils justifient d'au moins

- 60 fois le SMIC horaire (609 € brut) au cours d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs ;
- 120 fois le SMIC horaire (1218€ brut) pendant trois mois civils ou trois mois de date à date ;
- 400 fois le SMIC horaire (4060 € brut) au cours de cette même année civile.

Référence de l'arrêté : NOR : SSAS2028033A

## Périodes mentionnées :

au 2° de l'article 313-6 : un mois.

au 4° de l'article 313-6, au b) du 1° de l'article R. 313-3 et au b) de l'article R. 313-4 : 3 mois.

au 6° de l'article 313-6, au b) du 2° de l'article R. 313-3, au b) de l'article R. 313-5 et au b) de l'article R. 313-7 : 12 mois.

## Articles cités dans le texte de l'arrêté :

R. 313-3 1° : congé maladie (arrêt de moins de 6 mois) et congé maternité.

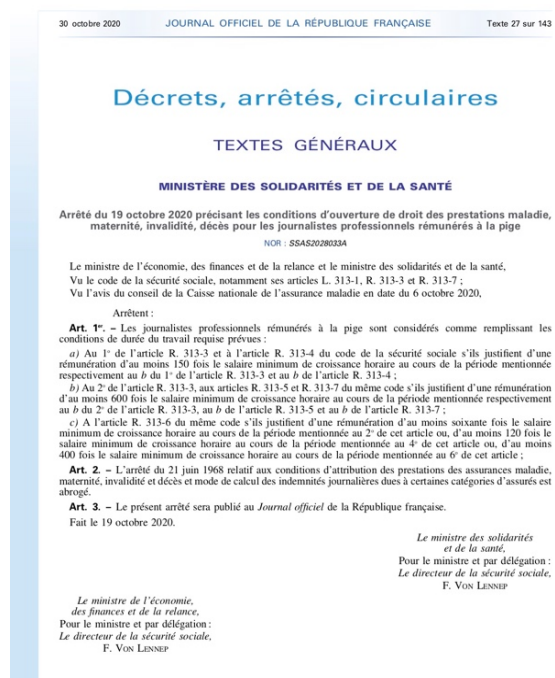
R. 313-3 2° : congé maladie à partir du 6<sup>e</sup> mois.

R 313-4 : congé d'adoption (indemnité journalière de repos)

R 313-5 : assurance invalidité.

R 313-6 : assurance décès.

R 313-7 : permet, pour les professions discontinues, le calcul sur 12 mois, pour les congés maladie maternité, adoption et pour l'assurance décès et invalidité.



## Points de vigilance

---

### **Quand l'arrêté est-il entré en vigueur ?**

L'arrêté produit ses effets au lendemain de sa parution au JO, soit le 31 octobre 2020.

### **Et si mon arrêt a démarré avant cette date ?**

S'il votre médecin vous a fait un arrêt de travail avant cette date, il peut se poursuivre. Mais si vous ne remplissiez pas alors les conditions d'ouverture de droits, et si vous avez encore besoin d'être arrêté, votre médecin peut vous en refaire un en date d'aujourd'hui (on ne peut antidater au 31 octobre) puisque le précédent ne vous ouvrait pas de droits.

### **Quelle base brute est prise en compte ?**

Est pris en compte le brut avec congés payés et le cas échéant 13<sup>e</sup> mois et ancienneté. Si vous n'avez pas renoncé à l'abattement de 30% (déduction forfaitaire spécifique) – et donc si vous cotisiez moins – est pris en compte le brut abattu (colonne « base » en face de la ligne maladie maternité de votre fiche de paie).

### **Et si je touche du chômage ?**

L'ARE n'est pas prise en compte dans les revenus cotisés. Mais si vous gagniez plus au moment de la rupture de contrat de travail qui vous a donné droit à l'ARE (et donc par exemple que vous pouviez à cette date vous ouvrir des droits maladie, maternité, etc, mais plus maintenant) vous pouvez demander au maintien de droits acquis aux prestations en espèces avant le chômage (L. 311-5 du CSS). Après la fin du versement de l'ARE, en cas de reprise de travail insuffisante pour vous rouvrir des droits au titre de votre nouvelle activité, vous pouvez aussi conserver le bénéfice de ces prestations durant trois mois à compter de cette reprise.

### **Et si la CPAM me dit que je ne suis pas « journaliste professionnel » ?**

L'arrêté mentionne effectivement la notion de « journaliste professionnel » mais ne le définit pas. Le ministère de la culture a demandé au ministère de la santé que la carte de presse ne soit pas demandée. C'est également une demande qu'a faite la CFDT auprès de

l'Assurance maladie. Faites remarquer à l'agent CPAM que votre qualité de journaliste/pigiste figure sur votre fiche de paie. Faites-nous remonter toute difficulté sur ce sujet.

### **Et si la CPAM me refuse mon arrêt et que je souhaite le contester ?**

Les voies de recours sont classiques. Il est conseillé de d'abord déposer une réclamation auprès de la CPAM. Si elle n'aboutit pas, il est ensuite possible de saisir le médiateur de la CPAM. Il est également toujours possible d'aller en justice mais ce sont des démarches longues, compliquées et possiblement coûteuses en cas d'échec. Il convient de s'adresser au pôle social du tribunal de grande instance (TGI). Faites-nous remonter toute difficulté.

### **Puis-je obtenir un mi-temps thérapeutique ?**

Théoriquement, oui, mais ce n'est pas simple avec de multiples employeurs. Nous y consacrerons une future fiche.

### **Dans quels cas est versée l'assurance décès ?**

Le versement du capital décès est établi par l'Assurance Maladie si le défunt était dans l'une des situations suivantes pendant les 3 mois précédant son décès :

- il exerçait une activité salariée ;
- il était indemnisé par Pôle emploi ;
- il était titulaire d'une pension d'invalidité ;
- il était titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP) correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 %.

Si le défunt n'était plus dans une des situations précédentes depuis moins de 12 mois, le droit au versement du capital décès existe aussi.

Ordre de priorité pour l'ayant-droit : le conjoint ou partenaire liés par un Pacs, les enfants, les ascendants (parents ou grands-parents).

### **Qui a droit à une pension d'invalidité ?**

Vous êtes considéré comme invalide si, après un accident ou une maladie d'origine non professionnelle, votre capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins 2/3.

## BON A SAVOIR - Certaines périodes non travaillées donnent droit aux prestations en espèces

Des règles d'équivalence peuvent être appliquées (R. 313-8 et R. 313-9 du Code de la sécurité sociale) :

- **Peut être comptée comme une journée de travail de quatre heures** (ou 4 SMIC horaire) chaque journée de perception de l'allocation journalière de présence parentale (quand on s'occupe de son enfant gravement malade ou handicapé).
- **Peut être comptée comme une journée de travail de six heures** (ou 6 SMIC horaire) chaque journée
  - indemnisée au titre de la maladie, de la maternité, de la paternité, de l'invalidité, à l'exclusion des journées indemnisées pendant les périodes de maintien de droit prévues aux articles L161-8 et L.311- 5 du CSS
  - d'interruption de travail due à la maladie mais qui n'a pas été indemnisée :
    - \* soit en raison du délai de carence, à condition que l'arrêt de travail ait donné lieu par la suite à l'attribution d'IJ ;
    - \* soit parce que l'assuré a épuisé ses droits à IJ à la condition que l'incapacité de travail soit reconnue par le médecin conseil
  - d'incapacité temporaire donnant lieu au versement des indemnités journalières au titre de la législation sur les accidents du travail ainsi que chaque journée pendant laquelle l'assuré a perdu, au titre de la même législation, une rente ou allocation correspondant à une incapacité permanente d'au moins 66 2/3 %
  - de stage effectuée dans un établissement de rééducation par le titulaire d'une rente AT, quel que soit le taux de l'incapacité à laquelle cette rente correspond
  - de détention provisoire
- **Peut être comptée comme une journée de travail de 8 heures** chaque journée de congé formation non rémunérée par l'employeur dans la limite de 5 par semaine de stage

## UNE FOIS LES IJ TOUCHÉES, DEMANDER LE COMPLEMENT AUDIENS !

Les indemnités journalières (IJ) versées par l'Assurance maladie vous ouvrent également le droit aux garanties de la prévoyance des pigistes qui est géré par Audiens. Ce régime, auquel a droit tout journaliste rémunéré à la pige dès lors qu'une entreprise a cotisé pour lui au moins une fois au titre du régime de prévoyance au cours des 12 mois civils précédant le sinistre, prévoit des garanties de prévoyance pour l'incapacité temporaire de travail, le congé légal de maternité, l'invalidité et l'incapacité permanente ainsi que pour le décès.

[https://www.audiens.org/files/live/sites/siteAudiens/files/03\\_documents/entreprise/CCN/Essentiel%20R%C3%A9gime%20pr%C3%A9voyance%20et%20sant%C3%A9%20des%20pigistes%20-%20fev16%20.pdf](https://www.audiens.org/files/live/sites/siteAudiens/files/03_documents/entreprise/CCN/Essentiel%20R%C3%A9gime%20pr%C3%A9voyance%20et%20sant%C3%A9%20des%20pigistes%20-%20fev16%20.pdf)

Incapacité temporaire de travail (arrêt de travail)	Droit à l'indemnité d'Audiens à partir... du 46e jour d'arrêt du 9e jour en cas d'hospitalisation
Maternité	du 31e jour jusqu'à la fin du congé maternité
Invalidité	du 1er jour de votre notification d'invalidité

## C'était comment AVANT ?

Avant, ces seuils pouvaient être difficiles à atteindre. Il fallait :

(situation avant le 31/10/2020)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêt maladie &lt; 6 mois</li> <li>• congé maternité/paternité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• congé d'adoption</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêt maladie &gt; 6 mois</li> <li>• pension d'invalidité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• assurance décès</li> </ul>
sur 1 mois	(pas de calcul sur un mois)			60 fois le SMIC horaire (609 € brut) au cours du mois civil précédant ou de 30 jours consécutifs
OU sur 3 mois	avoir une partie de sa rémunération en heures et que ces heures soient au nombre de 150 sur les 3 derniers mois civils ou les 90 derniers jours (équivalent de 1522,5 € brut si on est au Smic)	(pas de calcul sur 3 mois)		120 fois le SMIC horaire (1218€ brut) sur les 3 mois civils précédents ou 3 mois de date à date
OU sur 6 mois	que la totalité des sommes cotisées dépasse 1015 smic sur 6 mois (10.302€ brut)			
OU sur 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir une partie de sa rémunération en heures et que ces heures soient au nombre de 600 sur les 12 derniers mois (équivalent de 6090 € si c'est au Smic)</li> <li>- ou que la totalité des sommes cotisées dépasse 2030 smic sur 12 mois (20.604 € brut)</li> </ul>			400 fois le SMIC horaire (4060 € brut) au cours de l'année civile antérieure
précédant	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le jour de l'arrêt de travail</li> <li>- ou le début du 9e mois avant la date présumée de l'accouchement</li> <li>- ou le début du repos prénatal ou congé paternité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la date d'arrivée de l'enfant au foyer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le jour de l'arrêt de travail</li> <li>- ou la constatation de l'état d'invalidité</li> </ul>	le décès
ET être affilié depuis	10 mois		12 mois	(pas de durée d'affiliation requise)

**NB** - Cette fiche détaille les conditions d'ouverture de droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie, mais pas la fixation du montant de ces prestations ni leurs règles de cumul avec les autres sources de revenus. Ces éléments feront l'objet d'une autre fiche.

L'arrêté du 19 octobre entré en vigueur le 31 octobre 2020 ne change rien à la condition d'affiliation ni au mode de calcul des prestations en espèces.

Contact : [pigistes@f3c.cfdt.fr](mailto:pigistes@f3c.cfdt.fr)

Fiche éditée le 10/11/2020